

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.945 du 14 mars 2000

A. 84.876/XI-6550

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 1999 par XXX
de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 22 avril 1999 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELAMRI, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée une première fois le 17 juin 1997; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 septembre 1997 confirmant le refus de séjour;

Considérant que, sans être retournée au Rwanda, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 1er octobre 1998; que le 2 décembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 22 avril 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 25 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kinyarwanda et en présence de son avocat, Maître Vincent LURQUIN.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait en Belgique depuis 1997 et ne serait depuis lors plus retournée au Rwanda. Elle a introduit une première demande d'asile le 17 juin 1997 qui s'est clôturée au niveau de l'Office des étrangers par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 10 juillet 1997, décision confirmée par le Commissariat général le 30 septembre 1997.

A l'appui de cette seconde demande d'asile introduite le 1er octobre 1998, l'intéressée invoque deux lettres, l'une émanant de son mari demeurant au Kenya et l'autre de sa soeur, par lesquelles ils l'informent de l'assassinat de parents et voisins qui seraient Hutus.

Force est de constater que les auteurs de ces missives relatent, outre les décès précités, le contexte d'insécurité qui règne actuellement au Rwanda et que ces documents ont un caractère privé et ne revêtent aucune force probante.

L'intéressée n'évoque de surcroît aucun argument de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution, sinon sa peur de rentrer dans son pays, motif insuffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 décembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle

soutient qu'elle a fait état de plusieurs éléments personnalisés fondant sa peur de rentrer au pays et que cette crainte suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale même s'il règne au Rwanda un climat d'insécurité généralisé; que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir écarté les documents qu'elle a produits, étant deux lettres de sa famille, au seul motif qu'ils ont un caractère privé; qu'elle fait valoir qu'elle n'est évidemment pas en mesure de produire des pièces officielles;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève; que renvoyant au premier moyen, elle soutient que sa demande répond aux prévisions de la disposition invoquée au moyen;

Considérant, sur les moyens réunis, que la requérante ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les correspondances privées qu'elle a produites manquaient de force probante, pareilles pièces n'offrant, en principe, aucune garantie de fiabilité et ne pouvant, à elles seules, prouver les faits relatés; que le motif tiré du défaut de force probante des correspondances étant admissibles, il n'y a pas lieu d'examiner le second motif de l'acte attaqué qui est surabondant, la requérante ayant fondé, essentiellement, sa seconde demande d'asile sur les deux lettres litigieuses; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille
par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.